

CONDITIONS GÉNÉRALES d'UTILISATION

Article 1. Définitions

Bon de commande

désigne le document en vertu duquel le Fournisseur de solution fournira au Client, au titre d'un contrat distinct, le Service de Télématique qui peut être utilisé conformément aux conditions particulières reprises au Bon de commande.

Contrat

désigne le contrat entre le Fournisseur de solution et le Client, lequel comprend les présentes Conditions générales.

Client

désigne le client utilisant la Solution (également dénommée ci-après le « Service de télématique »).

Date de prise d'effet

désigne la date à laquelle le Bon de commande est signé par le Client.

Flotte, objet

désigne les objets (véhicules, biens personnes) devant être monitorés, localisés ou suivis au moyen du Service de télématique.

Force Majeure

désigne toute cause indépendante de la volonté de la partie empêchée, qui a une incidence sur l'exécution du contrat, y compris toute interruption prolongée des services de transport, de télécommunication ou d'alimentation électrique.

Conditions générales

désigne les présentes conditions générales applicables au Service de télématique.

Durée initiale

signifie le nombre d'années ou de mois précisé sur le bon de commande, prenant cours :

(i) à la date à laquelle le Client reçoit les noms d'utilisateur et mots de passe nécessaires à l'activation du Service de télématique ; ou
(ii) deux semaines après la date de prise d'effet, selon ce qui survient en premier.

Données de localisation

désigne les données sur la position géographique de la Flotte et les autres messages envoyés à ou par la Flotte.

Services de communication mobile

désigne les services de communication électronique mobile utilisés pour transmettre entre autres les données de localisation.

Unité de collecte

désigne un appareil acheté ou loué par le Client au titre d'un contrat distinct ou du Contrat, qui peut être utilisé pour obtenir des données relatives aux objets, transmises par satellite, et pour envoyer ou recevoir ces données et d'autres messages au moyen des services de communication mobile (soit automatiquement selon une procédure établie, soit en recherchant les informations manuellement).

Tarif

désigne les prix indiqués sur le Bon de commande.

Territoire

désigne le territoire délimité dans le Bon de commande.

Le Fournisseur de solution

désigne l'entreprise, personne morale ou personne physique, qui a proposé et signé le bon de commande et le contrat avec le Client.

Utilisateur

désigne une personne autorisée par le Client à accéder au Service de télématique et à l'utiliser.

La Plate-forme du Service de télématique

désigne le système informatique qui assure le fonctionnement du Service de télématique.

Solution globale

désigne

- l'appareil,
- la carte Sim
- le Service de télématique,
- l'installation de ce qui précède

Le Service de télématique

désigne le service officiel, organisé et conçu pour permettre au Client de surveiller et de contrôler les objets, en affichant et en facilitant la transmission des données de localisation entre le Service de télématique et les Unités de collecte.

Le site web du Service de télématique

désigne le site web utilisé par le Fournisseur de solution

Article 2. Champ d'application

2.1. Les présentes Conditions générales du Service de télématique s'appliquent au Contrat, dont elles font expressément partie intégrante, ainsi qu'à tous autres contrats conclus ultérieurement entre le Fournisseur de solution et le Client ayant pour objet le Service de télématique.
2.2. L'application des Conditions générales du Client est expressément exclue.

Article 3. Le Service de télématique

3.1. Il est accordé au Client un droit non exclusif et incessible d'utilisation du Service de télématique.

3.2. Le Client est autorisé à utiliser le Service de télématique pour le nombre d'Unités collecte spécifié. Si le Client souhaite augmenter par la suite ce nombre d'Unités de collecte, il doit le notifier au Fournisseur de solution et solliciter une adaptation du Contrat.

3.3. Il incombe au Client, avec ou sans l'assistance du Fournisseur de Solution :

1. d'équiper la Flotte d'Unités de collecte fonctionnant correctement et de s'assurer que celles-ci peuvent être connectées et opérationnelles.
2. de s'assurer qu'il dispose d'un navigateur à jour et d'un accès Internet au Service de télématique d'une capacité suffisante ;
3. de configurer correctement le Service de télématique.

Le Fournisseur de solution ne garantit ni que le système GPS ou ni que services de communication mobile continueront de prendre en charge les fonctionnalités offertes par le Service de télématique. Le Fournisseur de solution ne peut garantir que le Client parviendra à utiliser le Service de télématique pour l'usage prévu, comme indiqué à l'article 3.1, dans la mesure où cet usage dépend en tout ou en partie de circonstances dont le Client est responsable, conformément aux articles 3.3 ou 5.1.

Le Fournisseur de solution se réserve le droit de modifier l'apparence et la présentation du site web du Service de télématique, ainsi que la façon dont les données de localisation sont affichées.

Article 4. Noms d'utilisateur et mots de passe

4.1. Le Fournisseur de solution fournira au Client les données d'accès nécessaires, telles que les noms de compte, les noms d'utilisateur et les mots de passe. Pour des raisons de sécurité, le Client devra changer les mots de passe fournis dès qu'il accédera au Service de télématique pour la première fois. Le Client sera tenu de préserver la confidentialité de ses données d'accès.

4.3. Le Client assume seul la responsabilité de toute utilisation du Service de télématique par un Utilisateur accédant au service au moyen des données d'accès du Client, y compris dans le cas où le Client n'a pas consenti à cette utilisation ou n'en était pas informé, à moins que cette utilisation n'ait eu lieu trois (3) jours ouvrables après que le Fournisseur de solution ait reçu une demande écrite du Client pour invalider ses données d'accès.

Article 5. Transmission

5.1. Sauf convention contraire, le Client est responsable de la transmission des données de localisation entre les Unités de collecte et la plate-forme du Fournisseur de solution au moyen des services de communication mobile et d'Internet. Le Client reconnaît et convient que les prestations du Fournisseur de solution dépendent des performances de tiers qui fournissent ces services de communication mobile et d'Internet et que, par conséquent, le Fournisseur de solution ne peut pas garantir :

1. que les services de communication mobile seront disponibles en permanence et en tout lieu du territoire (par exemple, en raison de failles dans la couverture du réseau et du fait que ces fournisseurs se réservent le droit d'interrompre leurs services à des fins de maintenance, pour des raisons de sécurité ou à la demande des autorités compétentes, etc. ;
2. le débit auquel les données de localisation seront transmises.

5.2. Le Client garantit le Fournisseur de solution, et ses sociétés liées, contre les pertes, dommages, amendes, frais ou dépenses (y compris les frais de justice) découlant de réclamations de tiers ou s'y rapportant trouvant son origine dans le fait que les Services télématiques ou les données de localisation (ou leur contenu) envoyées à la Plate-forme du Service de télématique ou à partir de celle-ci violent les lois et réglementations applicables, enfreignent les droits desdits tiers ou sont, en tout état de cause, illégales à l'égard desdits tiers. Le Client dégage le Fournisseur de solution et ses sociétés liées de toute responsabilité à cet égard.

Article 6. Cartes SIM

6.1. Il incombe au Client d'acquérir les cartes SIM pour les Unités de collecte à moins qu'elles ne soient fournies par le Fournisseur de Solution dans le cadre de la livraison d'une Solution globale.

6.2. Le Client garantira le Fournisseur de solution et ses sociétés liées contre les pertes, dommages, amendes, frais ou dépenses (y compris les frais de justice) découlant de réclamations de tiers ou s'y rapportant, en particulier de celles des fournisseurs tiers de services de communication mobile, selon lesquelles l'utilisation par le Client des cartes SIM fournies par le Fournisseur de solution ne serait pas conforme au contrat lié à l'acquisition des Cartes SIM. Le Client dégage le Fournisseur de solution et ses sociétés liées de toute responsabilité à cet égard.

Article 7. Durée du Contrat

Le présent contrat est valable pour la période convenue dans le Bon de Commande et/ou dans le Contrat.

Article 8. Redevances et modalités de paiement

8.1. Les redevances et frais sont dus, par le Client au Fournisseur de solution, sur la base et selon les modalités convenues dans le Bon de commande et/ou dans le Contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES d'UTILISATION

8.2. Le Fournisseur de solution se réserve le droit de suspendre l'accès au Service de télématique et son utilisation par le Client jusqu'à ce que toutes les sommes dues (intérêts et frais compris) soient réglées. Dans ce cas, les frais de suspension et de réactivation seront à la charge du Client.

8.3. Tous les paiements du Client devront s'effectuer sans compensation ni retenue.

Article 9. Responsabilité

9.1. Sous réserve de l'article 9.3., dans tous les cas- que ce soit dans le cadre contractuel ou délictuel (y compris, la négligence), ou en cas de fausse déclaration (sauf déclaration frauduleuse), de manquement à une obligation légale ou autre en vertu du contrat- , le Fournisseur de solution ne pourra être tenu pour responsable des pertes de profits, d'économies escomptées, de revenus, d'activités, des pertes ou corruptions de données, des pertes de jouissance ou de clientèle, des pertes dues à un retard ou encore à tous dommages indirects ou consécutifs quels qu'ils soient.

9.2. Sous réserve des articles 9.1. et 9.3., la responsabilité cumulée du Fournisseur de solution, que ce soit dans le cadre contractuel ou délictuel (y compris, dans tous les cas de négligence), ou en cas de fausse déclaration (sauf déclaration frauduleuse), de manquement à une obligation légale ou autre en vertu du contrat, sera limitée au prix net (hors taxes) payé par le Client pour le Service télématique durant les six (6) mois qui précèdent le mois au cours duquel les pertes ou dommages sont survenus, ou à défaut de compter six (6) mois, pour la période correspondant à celle échue depuis la date de prise d'effet du Contrat.

9.3. Aucune disposition du Contrat ne pourra être considérée comme excluant la responsabilité du Fournisseur de solution concernant :

- les pertes ou les dommages causés par la faute intentionnelle ou la négligence grave du Fournisseur de solution ou de ses dirigeants, employés, mandataires ; ou,
- les blessures ou le décès des personnes, causé(es) par le Fournisseur de solution ou par l'un des dirigeants, employés, mandataires.

9.4. Toute réclamation au titre de pertes ou de dommages devra être notifiée au Fournisseur de solution dans le délai de 1 (un) mois à compter de la date à laquelle le dommage a été causé, faute de quoi, la réclamation sera réputée abandonnée.

9.5. Dans la mesure où la loi le permet, toutes garanties, conditions ou autres clauses implicites au regard de la loi, qui ne sont pas expressément prévues dans le présent Contrat, sont exclues du Contrat.

9.6. Les informations communiquées sur le Site web du Service de Télématique n'engagent pas la responsabilité du Fournisseur de solution. Bien que le Fournisseur de solution accorde beaucoup d'importance aux informations délivrées au Client et se soit efforcé de les fournir aussi actuelles, précises, complètes et correctes que possible, il ne peut garantir une complète absence d'erreur. Le Fournisseur de solution ne pourra pas être tenu pour responsable des dommages et préjudices qui pourraient résulter d'éventuelles erreurs, défauts ou omissions, dans les informations fournies au Client. Le Fournisseur de solution s'engage cependant à apporter toutes les corrections nécessaires qui lui auront été signalées.

Les services délivrés au travers de certaines applications (par exemple « Worktime » ou « Temps de travail ») comportent des références ou des liens vers des informations provenant d'autres organisations, associations ou entreprises. Le Fournisseur de Solution ne peut en aucun cas en garantir la pertinence, l'actualité ou l'exactitude, et décline toute responsabilité à cet égard, par conséquent, le Fournisseur de solution ne peut être tenu responsable des dommages et préjudices qui pourraient résulter de leur utilisation.

Article 10. Force Majeure

Si une partie est empêchée ou retardée dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre du Contrat par un cas de Force majeure, elle sera relevée de l'exécution ou de l'exécution ponctuelle, selon le cas, de ses obligations, dans la mesure où le cas de Force majeure perdure et où la partie s'engage à faire tout son possible pour résoudre ou contourner le cas de Force majeure de façon à pouvoir s'acquitter de ses obligations au titre du Contrat.

Article 11. Protection des données

11.1. Chacune des Parties se conformera à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables relatives à la protection des données à caractère personnel. Chacune des Parties garantira l'autre partie contre toutes réclamations résultant du non-respect, par la partie assurant la garantie, des dispositions précitées ou s'y rapportant.

11.2. Il est loisible au Fournisseur de solution de collecter, de traiter, de stocker et d'utiliser des données à caractère personnel, pour permettre au Client d'utiliser le Service de télématique ou à des fins de facturation. Le Client accepte que le Fournisseur de solution mette les données à la disposition des tiers auxquels le Fournisseur de solution fait appel, ou recourt, pour la fourniture du Service de télématique.

11.3. Le Client consent à la collecte, au traitement, au stockage et de ses données de localisation par le Fournisseur de solution. Le Client informera ses employés, ses proches et toutes les personnes équipées d'Unités collecte et connectées au Service de télématique du type de données qui seront traitées, de la finalité, de la durée du traitement et du fait que les données seront ou

non transmises à des tiers aux fins de fournir le Service de télématique. En outre, le Client informera ces employés, proches et autres personnes de leurs droits quant aux données traitées.

11.4. Le Client garantit qu'il dispose de l'autorisation valide de ses employés, de ses proches et de toutes les personnes utilisant ou pouvant utiliser un véhicule équipé d'Unités de collecte et connectées au Service de télématique, selon la loi en vigueur dans le pays concerné, :

- pour transmettre au Fournisseur de Solution les données à caractère personnel, plus spécifiquement les données de localisation ;
- qu'il donne explicitement pour instruction au Fournisseur de solution de fournir le Service de télématique en traitant et en stockant ces données ;
- et qu'il permette au Fournisseur de Solution de transmettre lesdites données aux tiers auxquels le Fournisseur de solution fait appel pour la fourniture du Service de télématique.

Le Client présentera, sur demande, l'autorisation en question ou un accord d'exploitation *ad hoc* au Fournisseur de solution.

11.5. Le Client sera en droit de révoquer à tout moment son consentement pour la collecte, le traitement, le stockage ou l'utilisation de ses données de localisation. Ladite révocation devra être présentée au Fournisseur de solution par écrit et elle n'affectera pas le Contrat, dont notamment les obligations de paiement dans le chef du Client au titre du Contrat, lesquelles demeureront inchangées. Le Client reconnaît expressément qu'à la suite d'une telle révocation, le Fournisseur de solution peut ne plus être en mesure de fournir le Service de Télématique.

Article 12. – Propriété intellectuelle

12.1. Le Client n'acquerra à aucun moment aucun droit sur les Services télématiques en raison de l'utilisation qu'il pourrait en faire au titre du Contrat.

12.2. A aucun moment, le Client ne contestera qu'aucun droit de propriété intellectuelle ne lui est concédé ni n'aidera qui que ce soit à la contester et ne fera rien qui puisse compromettre ou réduire les droits de propriété intellectuelle sur le Service de télématique ou la valeur des droits de propriété intellectuelle y afférents.

Article 13. Développements

13.1. Le Service de télématique est un « logiciel en tant que service », c'est-à-dire que le produit est le même pour chaque Client et qu'il évolue sur la base d'une feuille de route.

13.2. Les développements s'inspirent des suggestions postées par la communauté des utilisateurs.

-

Article 14. Accord de niveau de service

Le Fournisseur de solution garantit une disponibilité du Service de Télématique supérieure à 99 % sur une base annuelle.

Aucune garantie n'est donnée quant à la qualité, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le système télématique, dans la mesure où la solution est complexe et tributaire d'autres parties (opérateurs de télécommunications, cartes SIM, appareils, Unités de Collecte).

Article 15. Durée et Résiliation

15.1. Le contrat commence à la date de prise d'effet et expirera à l'issue de la durée initiale ou selon toute autre modalité précisée dans le Bon de commande.

Article 16. Dispositions diverses

16.1. Aucune des parties n'est autorisée à céder, sous-traiter, transférer ou aliéner tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à l'une quelconque de ses sociétés non-liées sans l'accord préalable de l'autre partie.

16.2. L'illégalité, la nullité ou l'inapplicabilité de l'une des dispositions du Contrat ou du Bon de Commande n'hypothéquera pas la légalité, la validité ou l'applicabilité du reste du contrat, de l'article ou du paragraphe contenant la disposition en question ou de toutes autres dispositions. En pareil cas, les parties s'efforceront de trouver, dans un délai raisonnable, un accord sur les modifications légales et raisonnables du Contrat qui peuvent être nécessaires afin d'atteindre, dans la mesure du possible, des effets similaires à ceux qui auraient été atteints par l'article ou la partie de l'article en question.

16.3. Pour être valide ou contraignante, toute modification au Contrat ou au Bon de Commande devra être constatée par écrit.

16.4. Le Fournisseur de solution se réserve le droit de modifier les présentes Conditions générales. Ces modifications prendront effet à la date à laquelle le Client en aura été informé.

16.5. Le tribunal compétent du lieu où est établi le Fournisseur de solution a compétence juridictionnelle exclusive pour connaître, en première instance, de tout litige résultant du Contrat. Le Contrat est régi par le droit du pays où est établi le Fournisseur de Solution.